

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 29 octobre 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Flash FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Flash FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Flash FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHIMAY 107 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses article 1^{er} 41° et 42°, 58 §1 7° et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu la demande de Flash FM ASBL, qui a formulé en date du 23 juin 2009 la demande d'obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et a fourni au Conseil supérieur de l'audiovisuel l'ensemble des informations permettant de l'évaluer ;

Considérant que l'article 58 §1 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1^{er} 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information,

d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation de musique de variétés accompagnée de quelques programmes plus thématiques (accordéon, musette, années 80), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Flash FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Flash FM.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2009.